

**RÉGIE DE L'ÉNERGIE**

**DEMANDE PORTANT SUR DIVERSES MESURES EN LIEN AVEC LE GAZ DE SOURCE  
RENOUVELABLE**

**DOSSIER R-4320-2025  
SUJET 1**

**PREUVE DE  
L'ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE LA PRODUCTION D'ÉNERGIE RENOUELEABLE  
(« AQPER »)**



Association québécoise de la  
production d'énergie renouvelable

**Montréal, le 5 mars 2026**

## TABLE DES MATIÈRES

1.	PRÉSENTATION DE L'AQPER	1
2.	CONTEXTE ET CADRE RÉGLEMENTAIRE	2
2.1	HISTORIQUE RÉGLEMENTAIRE ET PARAMÈTRES ACTUELS	2
2.2	LA DEMANDE D'ÉNERGIE DANS LE DOSSIER R-4320-2025	2
2.3	CONTEXTE PROCÉDURAL ET DÉLAIS DE PRÉPARATION	3
2.4	CADRE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE APPLICABLE	3
2.5	ÉTAT DE L'APPROVISIONNEMENT EN GSR	4
3.	ANALYSE ÉCONOMIQUE ET TECHNIQUE	5
3.1	RÉALITÉS FINANCIÈRES DES PROJETS QUÉBÉCOIS DE GSR	5
3.2	MAINTIEN DU COÛT MOYEN À 25 \$/GJ ET PROTECTION DES CONSOMMATEURS	7
3.3	RETOMBÉES ÉCONOMIQUES ET BÉNÉFICES NON TARIFÉS DES PROJETS QUÉBÉCOIS	8
4.	POSITION DE L'AQPER	10
4.1	APPUI AU RETRAIT DE LA LIMITE DE 5 Mm <sup>3</sup> , CIRCONSCRIT AUX PROJETS QUÉBÉCOIS	10
4.2	MAINTIEN DES PARAMÈTRES ACTUELS POUR LES PROJETS HORS QUÉBEC	10
4.3	REHAUSSEMENT DU PRIX MAXIMAL POUR LES PROJETS QUÉBÉCOIS À 55 \$/GJ	11
4.4	COHÉRENCE DE LA POSITION DE L'AQPER AVEC LE MANDAT DE LA RÉGIE	12
5.	RECOMMANDATIONS	13

# 1. PRÉSENTATION DE L'AQPER

Active au Québec depuis plus de 35 ans, l'Association québécoise de la production d'énergie renouvelable (l'« **AQPER** ») est le porte-voix des producteurs d'énergies renouvelables, des équipementiers et des entreprises de biens et services qui façonnent la transition énergétique de la province.

Rassemblant un large éventail d'acteurs du secteur, l'AQPER agit comme un catalyseur d'innovation, de concertation et de croissance durable. Elle crée des ponts entre ses membres, les pouvoirs publics, les territoires et les citoyens pour faire avancer, ensemble, une énergie plus verte et plus résiliente.

L'AQPER a pour mission d'accroître la production des énergies renouvelables de sources indépendantes et d'en maximiser la valorisation dans le portefeuille énergétique québécois. Les actions de l'AQPER sont fondées sur le respect des principes du développement durable et favorisent le développement économique tant des régions que des grands centres du Québec.

Le présent dossier (R-4320-2025) a été créé à la suite de la demande d'Énergir déposée le 8 décembre 2025 demandant à la Régie de l'énergie (la « **Régie** ») d'approuver diverses mesures en lien avec le gaz de source renouvelable (« **GSR** »), incluant les conditions et modalités qui s'y rattachent ainsi qu'à la vente du GNR (ci-après le « **Dossier** »). Dans sa demande, Énergir se penche sur trois sujets :

- Sujet 1 : La mise à jour des caractéristiques relatives à l'approvisionnement en GSR;
- Sujet 2 : La modification à la méthode d'établissement du tarif pour les frais de socialisation;
- Sujet 3 : La valorisation des unités de conformité (« **UC** ») dans les activités réglementées.

Dans une lettre procédurale du 12 février 2026, la Régie a scindé l'analyse du Dossier en deux temps, le sujet 1 d'abord suivi des sujets 2 et 3. Dans sa décision procédurale du 17 décembre 2025, la Régie a accueilli l'ensemble des sujets d'intervention annoncés par l'AQPER. Le présent mémoire s'attardera donc au sujet 1.

Dans le cadre du Dossier, l'AQPER représente la majorité des producteurs indépendants québécois de gaz naturel renouvelable (« **GNR** »), incluant des projets de biométhanisation agricole et agroalimentaire, des sites d'enfouissement technique (« **LET** ») et des installations de traitement des matières résiduelles industrielles, commerciales et institutionnelles (« **ICI** »).

En ce sens, l'AQPER amène dans l'étude du Dossier une expertise provenant de personnes directement impliquées dans la production de GSR et entend soumettre à la Régie une position fondée sur des données économiques et financières rigoureuses, dans le plein respect du mandat de la Régie en matière de protection des consommateurs.

En conformité avec cet encadrement, l'AQPER entend se prononcer sur les caractéristiques d'acquisition du GSR, incluant le prix et le contenu local, et entend démontrer que les paramètres proposés permettront d'optimiser les outils disponibles pour maintenir un prix de vente du GSR compétitif tout en maximisant les bénéfices économiques, sociaux et environnementaux de la production locale.

## 1 **2. CONTEXTE ET CADRE RÉGLEMENTAIRE**

### 2 **2.1 HISTORIQUE RÉGLEMENTAIRE ET PARAMÈTRES ACTUELS**

3 Le dossier R-4008-2017 a donné lieu, au terme de plusieurs années d'audiences, à  
4 l'établissement d'un cadre de préapprobation des contrats d'achat de GSR par Énergir. La  
5 décision D-2023-022 de la Régie, rendue dans le cadre de l'Étape D de ce dossier, a fixé les  
6 caractéristiques suivantes :

- 7 • Durée maximale des contrats : 20 ans;
- 8 • Coût moyen d'acquisition maximal du portefeuille : 25 \$<sup>2022</sup>/GJ, fonctionnalisé à Dawn;
- 9 • Prix maximal par contrat : 45 \$<sup>2022</sup>/GJ pour les projets de 5 Mm<sup>3</sup> et moins;
- 10 • Prix maximal par contrat : 35 \$<sup>2022</sup>/GJ pour les projets de plus de 5 Mm<sup>3</sup>.

11 Cette distinction de prix selon le volume produit s'ancrait dans la réalité de l'industrie de 2022, à  
12 une époque où l'ensemble des projets en développement au Québec prévoyaient produire entre  
13 2 et 4 Mm<sup>3</sup> par année.<sup>1</sup> Comme l'a d'ailleurs reconnu Énergir dans sa demande, « cette borne  
14 *prix maximum/volumes* semblait bien adaptée à la réalité des projets hors Québec, mais pas à  
15 celle des projets québécois ».<sup>2</sup>

### 16 **2.2 LA DEMANDE D'ÉNERGIR DANS LE DOSSIER R-4320-2025**

17 Par sa demande déposée le 8 décembre 2025, Énergir propose de retirer la caractéristique de  
18 prix à 35 \$<sup>2022</sup>/GJ pour les projets de plus de 5 Mm<sup>3</sup>, tout en conservant le plafond de 45 \$<sup>2022</sup>/GJ  
19 applicable à l'ensemble des projets ainsi que le coût moyen d'acquisition de 25 \$<sup>2022</sup>/GJ.<sup>3</sup>

20 Énergir soutient que la borne du 35 \$<sup>2022</sup>/GJ « constitue un des freins au développement du  
21 secteur non réglementé de la production de GSR » en créant « une barrière de prix pour les  
22 acteurs du marché de production de GSR qui évalueraient l'opportunité de développer des projets  
23 de plus de 5 Mm<sup>3</sup> dans des régions à fort potentiel ».<sup>4</sup> Un seul projet de biométhanisation  
24 agricole/agroalimentaire présente actuellement des volumes supérieurs à 5 Mm<sup>3</sup> — le projet  
25 d'Énergir Développement inc. (EDI) à Farnham — mais Énergir reconnaît qu'il existe un potentiel  
26 pour d'autres projets de grande taille dans des bassins agricoles importants (la Beauce, les Bois-  
27 Francs, la Montérégie).<sup>5</sup>

28 Énergir souligne également que la demande est cohérente avec les préoccupations exprimées  
29 dans le Décret de préoccupation no 1240-2025 adopté par le gouvernement du Québec le  
30 8 octobre 2025.<sup>6</sup>

---

1 Dossier R-4008-2017, pièce A-0406, pp. 13 à 15 (témoignage de M. Gérard Mounier).

2 Pièce B-0006, Énergir 1, Document 1; P. 16.

3 Pièce B-0006, Énergir-1, Document 1, p. 19.

4 Pièce B-0006, Énergir-1, Document 1, p. 18.

5 Pièce B-0034, Énergir-2, Document 1, p. 2

6 Décret de préoccupation no 1240-2025 du gouvernement du Québec, 8 octobre 2025 (ci-après « Décret »).

## 2.3 CONTEXTE PROCÉDURAL ET DÉLAIS DE PRÉPARATION

Il convient de souligner que le présent mémoire, ainsi que l'analyse financière indépendante réalisée par M. Gérard Mounier de Chaos Finance Conseil, ont dû être préparés dans des délais particulièrement contraints. La scission du dossier en deux temps, annoncée par la Régie dans sa lettre procédurale du 12 février 2026, a en effet fixé l'échéance de dépôt des preuves au 5 mars 2026, soit moins de quatre semaines après cette communication. Dans ce contexte, l'AQPER tient à préciser que son analyse repose sur les informations disponibles au dossier à la date de dépôt et que certaines données – notamment les valeurs de RCSD permettant d'atteindre le seuil de bancabilité pour chacun des projets – n'ont pu être finalisées qu'en toute fin de processus. Cet élément de contexte procédural est pertinent pour apprécier la portée et les limites de certains éléments de preuve déposés dans le cadre du présent Sujet 1.

## 2.4 CADRE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE APPLICABLE

Le présent dossier s'inscrit dans un cadre législatif et réglementaire dense, dont les principaux éléments sont les suivants.

**Le Règlement concernant le gaz de source renouvelable (RLRQ, c. R -6.01, r. 4.3)** impose à Énergir des cibles progressives d'injection de GSR : 1 % en 2020, 2 % en 2023, 5 % en 2025, 7 % en 2028 et 10 % en 2030. Ces obligations confèrent à la question des caractéristiques contractuelles une importance capitale pour la sécurité d'approvisionnement à long terme.<sup>7</sup>

**Le Plan pour une économie verte 2030 (PEV 2030)** prévoit que le GSR contribuera à la décarbonation des bâtiments, notamment par « l'accroissement graduel de la part du gaz naturel renouvelable dans le réseau gazier québécois » et que les bioénergies « permettront de diversifier et de sécuriser les approvisionnements énergétiques ». <sup>8</sup> Le Plan de mise en œuvre 2025-2030 prévoit 282,2 M\$ d'investissements publics dans le Programme de soutien à la production de GNR (« PSPGNR »).<sup>9</sup>

**Le Plan de gestion intégrée des ressources énergétiques (PGIRE)** du gouvernement du Québec projette que le GSR pourrait représenter de 30 % à 40 % de la consommation actuelle de gaz naturel, avec 80 % à 98 % de ces volumes produits dans la province.<sup>10</sup> Ce scénario confirme l'importance stratégique de la production locale.

**La Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques (Loi 24)**, adoptée en juin 2025, modernise la gouvernance énergétique et favorise l'intégration des énergies renouvelables – incluant le GSR – dans les plans d'approvisionnement.<sup>11</sup>

**Le Décret de préoccupation no 1240-2025<sup>12</sup>** constitue un élément central du présent dossier. Adopté le 8 octobre 2025 en vertu de l'article 109.1 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, ce décret

<sup>7</sup> Règlement concernant le gaz de source renouvelable (RLRQ, c. R -6.01, r. 4.3).

<sup>8</sup> Plan pour une économie verte 2030, pp. 54 et 72, cité dans la pièce B-0006, Énergir-1, Document 1, p. 7.

<sup>9</sup> Plan de mise en œuvre 2025-2030, actions R8-050 et R8-060, cité dans la pièce B-0006, Énergir-1, Document 1, p. 7.

<sup>10</sup> Dossier R-4329-2026, pièce B-0002, Rapport préliminaire en vue de l'établissement du PGIRE, p. 52, cité dans la pièce B-0034, Énergir-2, Document 1, p. 5.

<sup>11</sup> Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et modifiant diverses dispositions législatives (Loi 24), adoptée en juin 2025.

<sup>12</sup> Décret, p. 2.

1 invite expressément la Régie à tenir compte, dans sa décision sur les caractéristiques des  
2 contrats d’approvisionnement en GSR, des :

- 3 • bénéfiques liés à la production locale de gaz de source renouvelable, notamment en  
4 matière de sécurité énergétique, de réduction de la dépendance aux énergies importées,  
5 du développement économique régional et de l’amélioration de la qualité de  
6 l’environnement.

7 Par ce décret, le gouvernement du Québec reconnaît explicitement que la production locale de  
8 GSR génère des bénéfices qui dépassent la seule dimension tarifaire, et que la Régie est habilitée  
9 – et même invitée – à en tenir compte dans sa décision.<sup>13</sup>

10 Enfin, le gouvernement du Québec a annoncé, en novembre 2024, l’objectif d’utilisation de 100 %  
11 d’énergies renouvelables dans les bâtiments neufs et existants d’ici 2040, confirmant la place  
12 stratégique du GSR dans la décarbonation du chauffage au Québec.<sup>14</sup>

## 13 2.5 ÉTAT DE L’APPROVISIONNEMENT EN GSR

14 Pour l’année tarifaire 2025-2026, le GSR représentera environ 5 % du gaz distribué par Énergir,  
15 conformément à la cible réglementaire. Selon les prévisions d’Énergir 21 % des volumes  
16 contractualisés pour cette année proviendront du territoire québécois.<sup>15</sup>

17 La filière est en forte croissance. Au moins seize nouveaux sites devraient voir le jour d’ici 2030,  
18 dont quatre projets en construction au coût total de 474 M\$ et douze projets en développement  
19 dont les investissements atteindraient 571 M\$. S’y ajoutent quatre projets en attente de  
20 subvention, estimés à 282 M\$. Au total, plus de 1,3 G\$ d’investissements sont annoncés dans la  
21 filière d’ici 2030.<sup>16</sup>

22 La mise en service de l’ensemble de ces projets permettrait d’ajouter 159 Mm<sup>3</sup> de GSR au réseau  
23 québécois, portant la production destinée au marché québécois à environ 195 Mm<sup>3</sup> annuellement.  
24 La totalité de cette production additionnelle serait destinée à la consommation locale.<sup>17</sup>

25 L’AQPER est d’avis que pour atteindre la cible de 10 % en 2030 et diversifier adéquatement son  
26 portefeuille, Énergir devra s’approvisionner auprès d’un éventail le plus large possible de projets :  
27 petits et grands, issus des filières agricoles, ICI et de sites d’enfouissement, en territoire  
28 québécois comme à l’extérieur de la province. Aucune filière, aucun gabarit de projet ne peut à  
29 lui seul répondre aux besoins d’Énergir — chacun présente un profil de risque, un calendrier de  
30 mise en service et une localisation géographique distincte, qui contribuent collectivement à la  
31 robustesse et à la résilience du portefeuille d’approvisionnement. Dans ce contexte, un cadre  
32 réglementaire qui crée des obstacles artificiels liés au volume contracté ou qui fixe un prix  
33 maximal inadapté à la réalité financière de certaines catégories de projets fragilise directement la

---

<sup>13</sup> Pièce B-0006, Énergir-1, Document 1, pp. 8-9.

<sup>14</sup> Gouvernement du Québec, « Encadrement du gaz naturel dans le secteur des bâtiments — Un plan pour  
atteindre 100 % d’énergies renouvelables à l’horizon 2040 »,  
[https://www.quebec.ca/nouvelles/actualites/details/encadrement-du-gaz-naturel-dans-le-secteur-des-batiments-  
un-plan-pour-atteindre-100-d-energies-renouvelables-a-l-horizon-2040-59617](https://www.quebec.ca/nouvelles/actualites/details/encadrement-du-gaz-naturel-dans-le-secteur-des-batiments-un-plan-pour-atteindre-100-d-energies-renouvelables-a-l-horizon-2040-59617), novembre 2024, cité dans la  
pièce B-0006, Énergir-1, Document 1, p. 8.

<sup>15</sup> Pièce B-0036, Énergir-2, Document 3, p. 4 (tableau Q-1.1 : 21 % des volumes en territoire pour l’année 2025-  
2026).

<sup>16</sup> Étude Aviseo, pp. 39-40.

<sup>17</sup> Étude Aviseo, p. 40.

1 capacité d'Énergir à remplir ses obligations réglementaires. C'est dans cette perspective que  
2 s'inscrit la position de l'AQPER exposée à la section 4 du présent mémoire, laquelle propose un  
3 ajustement ciblé et documenté des caractéristiques d'approvisionnement.

### 4 **3. ANALYSE ÉCONOMIQUE ET TECHNIQUE**

#### 5 **3.1 RÉALITÉS FINANCIÈRES DES PROJETS QUÉBÉCOIS DE GSR**

6 Dans le cadre du présent dossier, l'AQPER a retenu les services de M. Gérard Mounier,  
7 président de Chaos Finance Conseil et ancien président-directeur général de GNR Québec  
8 Capital, afin de réaliser une analyse indépendante des modèles financiers de huit projets de  
9 GNR québécois — trois projets de biométhanisation agricole (A, C, E), un projet ICI (B), et  
10 quatre projets de LET (D, F, G, H). Cette étude constitue une preuve d'expert déposée dans le  
11 dossier.<sup>18</sup>

12 Les constats de M. Mounier sont déterminants pour apprécier la demande d'Énergir et pour  
13 évaluer la proposition de l'AQPER.

##### 14 3.1.1. Coûts de production et prix requis

15 L'analyse révèle un écart structurel net entre les deux types principaux de projets. Le coût total  
16 moyen des projets de biométhanisation s'établit à 45,2 M\$ par projet, contre 28,7 M\$ pour les  
17 LET. Le prix moyen requis à la mise en service est 48,19 \$/GJ pour les projets de tout type  
18 confondu dont 54,68 \$/GJ pour les usines de biométhanisation et 41,71 \$/GJ pour les LET.<sup>19</sup>

19 **Tableau 1**  
20 **Prix du GNR par projet à la mise en service (Rapport Chaos Finance Conseil, mars 2026)**

Projet	Type	Mise en service prévue	Prix demandé à la mise en service (\$/GJ)	Prix à la mise en service sans subvention (\$/GJ)
A	Agricole	2027	52,67	<b>75,20</b>
B	ICI	2027	44,03	47,85
C	Agricole	2028	<b>59,00</b>	<b>70,00</b>
D	LET	2028	39,00	52,00
E	Agricole	2028	<b>63,00*</b>	<b>74,00</b>
F	LET	2027	45,98	<b>57,88</b>
G	LET	2027	51,84	51,84
H	LET	2027	30,00	46,56

<sup>18</sup> Rapport Chaos Finance Conseil (M. Gérard Mounier), « Analyse de modèles financiers de projets de GNR », Dossier R-4320-2025, 1er mars 2026 (ci-après « Rapport Chaos »), p. 2.

<sup>19</sup> Rapport Chaos, Tableau 3, p. 10 et Tableau 4, p. 11.



<b>F</b>	LET	2027	51,98	<b>67,21</b>
<b>G</b>	LET	2027	51,84	<b>61,78</b>
<b>H</b>	LET	2027	30,00	34,81

1 *Les valeurs en gras indiquent un prix demandé supérieur au plafond actuel de la*  
2 *Régie (indexé). Source : Rapport Chaos, Tableau 7 et 8.*

3 À ces enjeux de financement s'ajoutent des facteurs de coûts structurels spécifiques au Québec :  
4 des coûts de raccordement au réseau d'Énergir élevé (atteignant jusqu'à 32 % du coût total d'un  
5 projet documenté), des délais d'obtention de permis de 18 à 24 mois, des coûts de construction  
6 structurellement plus élevés qu'ailleurs au Canada, et des difficultés à sécuriser des terrains.<sup>24</sup>

### 7 **3.2 MAINTIEN DU COÛT MOYEN À 25 \$/GJ ET PROTECTION DES** 8 **CONSOUMMATEURS**

9 La preuve même d'Énergir démontre que le coût moyen d'acquisition de 25 \$<sup>2022</sup>/GJ maintenu  
10 pour l'ensemble du portefeuille constitue le véritable garde-fou pour la clientèle. Selon le  
11 témoignage de M. Vincent Regnault, représentant d'Énergir, lors de l'audience tenue le  
12 28 septembre 2022 dans le dossier R-4008-2017.<sup>25</sup>

13 *« Cela dit, ça demeure une proposition subsidiaire. Le quarante-cinq dollars le*  
14 *gigajoule (45 \$/GJ) nous semblait justifié pour les raisons qui ont été expliquées*  
15 *dans la preuve, là, je ne veux pas revenir là-dessus, mais je veux juste quand même*  
16 *réitérer que le vrai garde-fou, entre guillemets, dans toutes les caractéristiques*  
17 *qu'on propose, c'est le vingt-cinq dollars le gigajoule (25 \$/GJ) en termes de prix*  
18 *moyen. »*

19 *– M. Vincent Regnault, Énergir, notes sténographiques du 28 septembre 2022,*  
20 *p. 12 (pièce A-0413).*

21 La compétitivité du GSR pour la clientèle repose directement sur le maintien de cette contrainte.  
22 Le Tableau 2 de la pièce B-0006 d'Énergir illustre qu'à un coût moyen de 25 \$<sup>2022</sup>/GJ, le GSR  
23 demeure concurrentiel face à l'électricité dans la grande majorité des segments de clientèle.<sup>26</sup>

24 **Tableau 3**  
25 **Position concurrentielle du GSR selon le coût moyen d'acquisition de 25 \$<sup>2022</sup>/GJ<sup>27</sup>**

Segment de clientèle	GNR 10 %	GNR 20 %	GNR 50 %	GNR 100 %	Électricité
UDT taille moyenne (1 955 m <sup>3</sup> /an)	106	114	135	172	76
Bureau commercial (10 812 m <sup>3</sup> /an)	<b>103</b>	<b>108</b>	<b>121</b>	<b>144</b>	157
Bureau institutionnel (76 018 m <sup>3</sup> /an)	<b>104</b>	<b>110</b>	<b>127</b>	156	140

24 Rapport Chaos, pp. 17-18.

25 Pièce B-0034, Énergir-2, Document 1, p. 3 (renvoi au témoignage de M. Vincent Regnault, pièce A-0413, p. 12).

26 Pièce B-0006, Énergir-1, Document 1, Tableau 2, p. 13.

27 Source : Pièce B-0006, Énergir-1, Document 1, Tableau 2, p. 13)

<b>École secondaire (331 342 m³/an)</b>	<b>104</b>	<b>111</b>	<b>131</b>	166	131
<b>Client industriel (5,5 Mm³/an)</b>	<b>122</b>	<b>147</b>	221	344	166

1 *Indice 100 = coût du gaz naturel conventionnel. Pour les clients commerciaux,*  
2 *institutionnels, scolaires et industriels, le GSR est plus économique que l'électricité*  
3 *jusqu'à 20 % de GNR dans le portefeuille. Source : pièce B-0006, p. 13.*

4 Ce tableau démontre que, pour la grande majorité des segments de clientèle d'Énergir (bureaux,  
5 institutions, écoles, industrie), le GSR à 10 % ou 20 % du portefeuille demeure significativement  
6 moins coûteux que l'électricité, même avec un coût moyen d'acquisition maintenu à 25 \$<sup>2022</sup>/GJ.  
7 Cette démonstration d'Énergir constitue la pierre angulaire de l'argumentaire en matière de  
8 protection des consommateurs : si le coût moyen est respecté, la clientèle bénéficie d'un  
9 approvisionnement en GSR qui demeure concurrentiel avec l'alternative électrique dans  
10 pratiquement tous les segments.

11 Par ses propres simulations, Énergir a également démontré que le coût moyen d'acquisition ne  
12 serait pas atteint ni dépassé dans aucun des trois scénarios envisagés pour les années 2028-  
13 2029 (cible de 7 %) et 2030-2031 (cible de 10 %), et ce, même si la proportion du GSR provenant  
14 du Québec était amenée à augmenter significativement (jusqu'à 50 % des volumes restant à  
15 contractualiser selon le scénario 3).<sup>28</sup>

16 L'AQPER en tire la conclusion suivante : un relèvement ciblé du prix maximal pour les projets  
17 québécois, combiné au maintien de la contrainte de coût moyen, ne constitue pas une menace  
18 pour la clientèle. La protection des consommateurs est assurée structurellement par le coût  
19 moyen, qui agit comme mécanisme de péréquation naturel entre contrats à prix élevés (projets  
20 québécois) et contrats à prix plus bas (autres approvisionnements).

### 21 **3.3 RETOMBÉES ÉCONOMIQUES ET BÉNÉFICES NON TARIFÉS DES** 22 **PROJETS QUÉBÉCOIS**

23 L'étude de retombées économiques réalisée par Aviseo Conseil pour l'AQPER quantifie les  
24 bénéfices économiques et fiscaux des projets québécois de GSR, bénéfices que le Décret  
25 no 1240-2025 invite la Régie à prendre en compte.<sup>29</sup>

26 **Tableau 4**  
27 **Retombées économiques des projets québécois de GSR (Étude Aviseo Conseil, 2025)**

<b>Indicateur</b>	<b>Phase de construction (total, période 2025-2030)</b>	<b>Phase d'exploitation (annuel, dès 2030)</b>
<b>Valeur ajoutée (PIB)</b>	674,0 M\$ (+151,6 M\$ induit)	156,8 M\$ (+11,6 M\$ induit)
<b>Emplois soutenus (ETC)</b>	5 328 (+1 204 induits)	413 (+92 induits)
<b>Revenus fiscaux et parafiscaux — Québec</b>	145,9 M\$ (avec effets induits)	13,4 M\$ (avec effets induits)

<sup>28</sup> Pièce B-0006, Énergir-1, Document 1, Tableau 5, p. 22.

<sup>29</sup> Association québécoise de la production d'énergie renouvelable / Aviseo Conseil, « Portrait des secteurs d'énergie renouvelable au Québec », mars 2025 (ci-après « Étude Aviseo »), pp. 64-69.

<b>Revenus fiscaux et parafiscaux — Canada</b>	53,6 M\$ (avec effets induits)	4,8 M\$ (avec effets induits)
--	--------------------------------	-------------------------------

1 *Source : Aviseo Conseil / AQPER, Portrait des secteurs d'énergie renouvelable au*  
2 *Québec, mars 2025, pp. 64-69.*

3 La productivité des emplois directs dans les sites de production est estimée à 51 % supérieure à  
4 la moyenne québécoise.<sup>30</sup> Ces retombées sont réparties dans plusieurs régions du Québec,  
5 conformément à l'objectif de développement économique régional mentionné dans le Décret.

6 Au-delà des retombées économiques strictement mesurables, la production locale de GSR  
7 génère des bénéfices environnementaux documentés qui justifient une approche tarifaire  
8 adaptée :

- 9 • réduction des émissions de méthane fugitif provenant des matières organiques (secteur  
10 agricole et ICI);
- 11 • valorisation du digestat — substitution aux engrais de synthèse et amélioration des sols  
12 agricoles;
- 13 • réduction des volumes de matières organiques acheminés aux sites d'enfouissement;
- 14 • contribution à la décarbonation des industries difficiles à électrifier (procédés à haute  
15 température, transport lourd);
- 16 • renforcement de la résilience énergétique du Québec face aux risques associés à la  
17 dépendance aux approvisionnements extérieurs.

18 Ce dernier point mérite une attention particulière dans le contexte géopolitique actuel. Environ  
19 80 % des volumes de GSR achetés par Énergir proviennent actuellement des États-Unis.<sup>31</sup> Les  
20 premiers contrats américains arriveront à échéance dans 16 ans. Énergir a elle-même indiqué ne  
21 disposer « d'aucune certitude quant à l'évolution du cadre réglementaire américain applicable au  
22 GSR ni quant à la possibilité de renouveler ces contrats ».<sup>32</sup>

23 Plusieurs facteurs exogènes fragilisent structurellement la pérennité de ces approvisionnements.  
24 Du côté réglementaire américain, l'Agence de protection de l'environnement (EPA) envisage des  
25 modifications aux règles applicables aux *Renewable Identification Numbers* (RINs), susceptibles  
26 de diminuer la valeur du GSR importé. Du côté commercial, des mesures de représailles  
27 commerciales entre le Canada et les États-Unis pourraient réduire l'incitatif des producteurs  
28 américains à vendre leur GSR au Canada. Ces deux vecteurs de risque sont indépendants et  
29 pourraient se matérialiser simultanément.<sup>33</sup>

30 Une dépendance aussi concentrée – 80 % auprès d'un seul partenaire commercial – constitue  
31 un risque structurel pour l'approvisionnement d'Énergir et, par ricochet, pour les clients qui ont  
32 investi dans une infrastructure biénergie. La production locale de GSR, par sa diversification

<sup>30</sup> Pièce B-0034, Énergir-2, Document 1, p. 5, citant l'Étude Aviseo.

<sup>31</sup> Pièce B-0006, Énergir-1, Document 1, p. 9.

<sup>32</sup> Pièce B-0006, Énergir-1, Document 1, p. 9.

<sup>33</sup> Pièce B-0006, Énergir-1, Document 1, pp. 9-10.

1 géographique et sa stabilité contractuelle, est le seul levier qui permette de réduire  
2 substantiellement cette vulnérabilité à moyen terme.

#### 3 **4. POSITION DE L'AQPER**

##### 4 **4.1 APPUI AU RETRAIT DE LA LIMITE DE 5 Mm<sup>3</sup>, CIRCONSCRIT AUX PROJETS** 5 **QUÉBÉCOIS**

6 L'AQPER appuie le principe de ne plus subordonner le prix maximal préapprouvé au volume  
7 produit par un projet. La contrainte initiale de 35 \$<sup>2022</sup>/GJ pour les projets de plus de 5 Mm<sup>3</sup>  
8 reposait sur la réalité de l'industrie en 2022, lorsqu'aucun projet en développement au Québec  
9 ne dépassait 5 Mm<sup>3</sup> par année. Cette réalité a évolué, et la borne de 35 \$<sup>2022</sup>/GJ constitue  
10 aujourd'hui un obstacle documenté au développement de projets de grande taille.

11 L'AQPER est toutefois d'avis que la demande d'Énergir, telle que formulée, ne tient pas  
12 pleinement compte des différences économiques fondamentales entre les projets québécois et  
13 les projets situés à l'extérieur du territoire, ni des bénéfices spécifiques liés à la production au  
14 Québec reconnus par le Décret no 1240-2025. Ces différences sont documentées de façon  
15 objective dans l'analyse de M. Mounier et ancrées dans les réalités du financement de projet au  
16 Québec : coûts de construction structurellement plus élevés, coûts de raccordement en hausse,  
17 accès difficile au financement senior et complexités réglementaires propres au territoire.

18 L'AQPER propose en conséquence que le retrait de la limite de 5 Mm<sup>3</sup> et de la borne de  
19 35 \$<sup>2022</sup>/GJ soit limité expressément aux projets dont les installations de production sont  
20 localisées au Québec.

##### 21 **4.2 MAINTIEN DES PARAMÈTRES ACTUELS POUR LES PROJETS HORS** 22 **QUÉBEC**

23 L'AQPER propose que les caractéristiques de prix approuvées dans le dossier R-4008-2017  
24 demeurent inchangées pour les projets hors Québec :

- 25 • 45 \$<sup>2022</sup>/GJ pour les projets de 5 Mm<sup>3</sup> et moins;
- 26 • 35 \$<sup>2022</sup>/GJ pour les projets de plus de 5 Mm<sup>3</sup>.

27 Cette position repose sur deux constats. Premièrement, aucune démonstration au dossier ne  
28 justifie de modifier le plafond applicable aux approvisionnements hors Québec. Ces paramètres  
29 ont été établis à l'issue d'un processus réglementaire rigoureux et ils satisfont les objectifs de  
30 protection des consommateurs, en maintenant le coût moyen d'acquisition à 25 \$<sup>2022</sup>/GJ.

31 Deuxièmement, les bénéfices mentionnés dans le Décret no 1240-2025 – sécurité énergétique,  
32 réduction de la dépendance aux importations, développement économique régional, amélioration  
33 de la qualité de l'environnement – sont spécifiquement associés à la **production locale** de GSR.  
34 Ces bénéfices ne sont pas générés de la même manière par des approvisionnements extérieurs.  
35 L'AQPER considère donc que le cadre tarifaire peut légitimement refléter cette distinction, sans  
36 pour autant pencher vers un interventionnisme de marché contraire au mandat de la Régie.

### 4.3 REHAUSSEMENT DU PRIX MAXIMAL POUR LES PROJETS QUÉBÉCOIS À 55 \$/GJ

Sur la base des données financières analysées par M. Mounier, l'AQPER propose que la Régie fixe un prix maximal préapprouvé de 55 \$<sup>2022</sup>/GJ pour les contrats conclus avec des producteurs dont les installations sont situées au Québec, applicable sans égard au volume contracté.

Cette valeur est fondée sur trois éléments de preuve convergents.

**Premièrement**, le prix moyen requis par les projets de biométhanisation, avec et sans subvention, s'établit à 54,68 \$/GJ et 66,76 \$/GJ respectivement en dollars courants selon le Rapport Chaos. En exprimant ce prix en dollars constants de 2022, on obtient une valeur approximative de 51 à 57 \$<sup>2022</sup>/GJ. La valeur proposée de 55 \$<sup>2022</sup>/GJ, correspondant à environ 64,64 \$/GJ indexé en 2025-2026, permet de couvrir la grande majorité des projets en développement – incluant les projets agricoles bénéficiant du PSPGNR – tout en préservant un garde-fou raisonnable. En considérant les valeurs présentées au tableau 1, elle exclut les cas des projets A, C et E si aucun programme de subvention adéquat n'est en place et qui représentent un profil de risque et de coût exceptionnel justifiant une approbation ponctuelle par la Régie.<sup>34</sup>

**Deuxièmement** et de façon déterminante, Énergir a elle-même démontré que le coût moyen d'acquisition de 25 \$<sup>2022</sup>/GJ demeurerait respecté dans l'ensemble de ses scénarios d'approvisionnement, même si la proportion du GSR québécois augmentait jusqu'à 50 % des volumes restants à contractualiser d'ici 2030.<sup>35</sup> L'effet de pondération du portefeuille global – dans lequel les contrats à prix plus bas (autres approvisionnements) compensent naturellement les contrats à prix plus élevés (projets québécois) – garantit que le coût moyen est maintenu sous le plafond autorisé.

L'AQPER est toutefois d'avis que les scénarios présentés par Énergir présentent une image conservatrice et pessimiste de la situation qui prévaudra dans le futur. En effet, il est peu probable que l'ensemble des volumes futurs contractualisés par Énergir auprès de projets québécois le serait au prix maximal possible. À cet égard, il importe de rappeler que le processus d'approvisionnement d'Énergir, s'effectuant en trois étapes successives – négociation de gré à gré, appel d'offres, puis achat sur le marché court terme –, garantit structurellement qu'un producteur n'obtiendra pas systématiquement le prix maximal préapprouvé, mais bien un prix reflétant les conditions réelles du marché. Cette réalité est d'ailleurs confirmée par l'historique des contrats déjà signés par Énergir, ainsi que par l'analyse de M. Mounier, qui démontrent que la grande majorité des volumes ont été contractualisés à des prix bien en deçà du plafond autorisé. Comme le démontrent les contrats signés à ce jour et l'analyse de M. Mounier, la majorité des volumes seront contractualisés sous la barre du 45 \$<sup>2022</sup>/GJ. L'AQPER propose donc un quatrième scénario, plus réaliste, s'ajoutant aux trois scénarios d'Énergir :

- 50 % des volumes restants sont contractualisés au prix du dernier appel d'offres, soit 26,47 \$<sup>2027</sup>/GJ<sup>36</sup>;
- 25 % des volumes restants sont contractualisés au prix de 45 \$<sup>2022</sup>/GJ;
- 25 % des volumes restants sont contractualisés au prix de 55 \$<sup>2022</sup>/GJ.

<sup>34</sup> Rapport Chaos, pp. 10-11.

<sup>35</sup> Pièce B-0006, Énergir-1, Document 1, Tableau 5, p. 22.

<sup>36</sup> Pour parvenir aux mêmes résultats qu'Énergir pour les différents scénarios la valeur des contrats hors Québec est en \$2027 et non en \$2026 tel que stipulé dans la preuve d'Énergir

1  
2  
3

**Tableau 5**  
**Résultat de l'analyse des scénarios de coûts moyens d'acquisition pour 2028-2029 et 2030-2031 considérant un prix maximal de 55 \$<sup>2022</sup>/GJ pour les volumes au Québec**

	2025-2026	2028-2029	2030-2031
Coût moyen d'acquisition autorisé (\$/GJ)	<b>29.38 \$</b>	<b>31.18 \$</b>	<b>32.43 \$</b>
<b>QCA - additionnelles (Mm3)</b>		+74	+149
Scénario 1 - coût moyen (\$/GJ)		<b>28.57 \$</b>	<b>30.73 \$</b>
Scénario 2 - coût moyen (\$/GJ)		<b>29.04 \$</b>	<b>31.53 \$</b>
Scénario 3 - coût moyen (\$/GJ)		<b>29.96 \$</b>	33.12 \$
Scénario 4 - coût moyen (\$/GJ)		<b>29.54 \$</b>	<b>32.40 \$</b>

4           *Les valeurs en gras présentent les valeurs sous le coût moyen d'acquisition*  
5           *approuvé.*

6           *Source : Pièce B-0006, Tableau 5, p. 22 et calculs AQPER.*

7 Ce tableau démontre que le prix de 55 \$<sup>2022</sup>/GJ ne ferait pas dépasser le coût moyen d'acquisition  
8 dans la majorité des scénarios, et notamment dans le scénario 4 de l'AQPER – le plus réaliste –  
9 où le coût moyen pour 2030-2031 s'établirait à 32,40 \$/GJ, soit sous le plafond autorisé de  
10 32,43 \$/GJ.

11 **Troisièmement**, et ceci sera développé plus en profondeur lors de l'analyse du sujet 3 du présent  
12 dossier, la valorisation des unités de conformité (UC) générées par les approvisionnements en  
13 GSR viendra diminuer significativement le prix effectif moyen du GSR facturé à la clientèle  
14 d'Énergir. Comme le démontre le tableau 7 de la pièce B-0009<sup>37</sup>, Énergir propose d'intégrer  
15 directement la valeur nette issue de la vente des UC au calcul du tarif GSR. Selon le scénario 2,  
16 cette valeur atteindrait 31,285 ¢/m<sup>3</sup> en 2027-2028 (représentant 8,26 \$/GJ), ce qui aurait pour  
17 effet de réduire substantiellement le tarif GSR facturé à la clientèle au-delà du simple coût moyen  
18 d'acquisition. Cette mécanique constitue un avantage additionnel des approvisionnements en  
19 GSR québécois, dont l'intensité carbone faible génère proportionnellement plus d'UC.<sup>38</sup>

20           **4.4 COHÉRENCE DE LA POSITION DE L'AQPER AVEC LE MANDAT DE LA**  
21           **RÉGIE**

22 L'AQPER tient à souligner que sa position est entièrement cohérente avec le mandat de la Régie  
23 en matière de protection des consommateurs et d'encadrement de la distribution gazière. La  
24 Régie n'est pas invitée à agir comme instrument de politique industrielle; elle est invitée à calibrer  
25 les caractéristiques contractuelles de manière à ce que les approvisionnements en GSR se  
26 réalisent à des conditions permettant à la clientèle de bénéficier d'une énergie de décarbonation  
27 à coût raisonnable.

28 Quatre éléments convergent pour établir cette cohérence. D'abord, le coût moyen de 25 \$<sup>2022</sup>/GJ  
29 est maintenu sans modification. Ensuite, la compétitivité du GSR face à l'électricité dans les  
30 principaux segments de clientèle est préservée, tel que démontré par la preuve d'Énergir.<sup>39</sup>  
31 Troisièmement, le scénario 4 de l'AQPER, plus réaliste que les scénarios soumis par Énergir,  
32 démontre que le coût moyen d'acquisition demeurerait sous son plafond autorisé à  
33 l'horizon 2030-2031. Enfin, le Décret no 1240-2025 confère à la Régie une base légale explicite

<sup>37</sup> Pièce B-0009, Énergir-1, Document 3, Tableau 7, p. 24 (version révisée : pièce B-0017, Énergir-1, Document 3, p. 24).

<sup>38</sup> Pièce B-0009, Énergir-1, Document 3, Tableau 9, p. 24.

<sup>39</sup> Pièce B-0006, Énergir-1, Document 1, Tableau 2, p. 13.

1 pour tenir compte des bénéfices économiques, sociaux et environnementaux de la production  
2 locale de GSR dans sa décision.<sup>40</sup>

## 3 **5. RECOMMANDATIONS**

4 Compte tenu de ce qui précède, l'AQPER soumet respectueusement les recommandations  
5 suivantes à la Régie de l'énergie dans le cadre du dossier R-4320-2025, Sujet 1.

### 6 **Recommandation 1 — Retrait ciblé de la limite de 5 Mm<sup>3</sup> et de la borne à 35 \$<sup>2022</sup>/GJ**

7 Que la Régie approuve le retrait de la caractéristique de prix à 35 \$<sup>2022</sup>/GJ et de la limite  
8 volumétrique de 5 Mm<sup>3</sup>, en limitant expressément ces retraits aux contrats conclus avec des  
9 producteurs dont les installations de production sont localisées au Québec.

### 10 **Recommandation 2 — Maintien des paramètres pour les projets hors Québec**

11 Que les caractéristiques de prix préapprouvées pour les projets situés à l'extérieur du Québec  
12 demeurent inchangées – 35 \$<sup>2022</sup>/GJ pour les contrats de plus de 5 Mm<sup>3</sup> et 45 \$<sup>2022</sup>/GJ pour les  
13 contrats de 5 Mm<sup>3</sup> et moins –, en l'absence de démonstration au dossier justifiant leur  
14 modification.

### 15 **Recommandation 3 — Nouveau prix maximal pour les projets québécois à 55 \$<sup>2022</sup>/GJ**

16 Que la Régie fixe un prix maximal préapprouvé de 55 \$<sup>2022</sup>/GJ pour les contrats conclus avec des  
17 producteurs dont les installations de production sont localisées au Québec, applicable sans égard  
18 au volume contracté, sous réserve du maintien de la contrainte de coût moyen d'acquisition de  
19 25 \$<sup>2022</sup>/GJ pour l'ensemble du portefeuille. Cette valeur est fondée sur l'analyse de bancabilité  
20 réalisée par M. Mounier dans le cadre du présent dossier ainsi que sur l'analyse de l'impact de  
21 ce prix sur le coût moyen d'approvisionnement en GSR présentée à la section 4.3.

### 22 **Recommandation 4 — Prise en compte des préoccupations du Décret n° 1240-2025**

23 Que la Régie tienne compte, dans sa décision, des bénéfices économiques, sociaux et  
24 environnementaux liés à la production locale de GSR, tel qu'elle y est invitée par le Décret de  
25 préoccupation no 1240-2025, notamment en matière de sécurité énergétique, de réduction de la  
26 dépendance aux approvisionnements extérieurs, de développement économique régional et  
27 d'amélioration de la qualité de l'environnement, en s'appuyant sur les données quantifiées de  
28 l'Étude Aviseo Conseil.<sup>41</sup>

29

30 ***Le tout respectueusement soumis.***

---

<sup>40</sup> Décret, p. 2.

<sup>41</sup> Décret, p. 2; Étude Aviseo, pp. 64-69.